

chacune de ces nouvelles reconnoissances sera numérotée à commencer par le numéro 1.^{er}, & garnie de douze coupons d'intérêts de la somme relative au capital de ladite reconnoissance, payable comme il est ci-dessus dit.

III.

LES reconnoissances & les coupons seront signés, savoir, les reconnoissances par le sieur Pierre Gratian, & les coupons par les sieurs Claude Girard, Louis Martin, Claude-François Dumoutier, Toussaint Bizard, Antoine-Jacques Salvan, Jean-Brice Barbé, Pierre-François-Edme Chambellant, Michel Lambert, François Bonneau, Jean-Pierre d'Artois, Charles-Marc-Antoine Lintot & Charles-Claude Leblanc, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

IV.

LES capitaux de ces nouvelles reconnoissances seront remboursés par la voie du sort, en forme de loterie, conformément à ce qui est prescrit pour les différentes dettes de l'État par l'Édit du mois de décembre dernier; & les intérêts seront assujétis à la retenue du Dixième ordonnée par ledit Édit.

V.

LEDIT sieur de Gagny se chargera en recette & dépense, par *advertatur* seulement, dans son compte de l'exercice 1765, des reconnoissances qui lui auront été remises en exécution du présent arrêt, & des nouvelles reconnoissances qu'il aura données en échange, sans être tenu de rapporter dans son compte les reconnoissances en échange desquelles il en aura donné de nouvelles, mais seulement les procès-verbaux de brûlement desdites reconnoissances à lui remises. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf février mil sept cent soixante-cinq. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.